

AR Prefecture

046-214602138-20240619-17_2024-AR
Reçu le 24/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N°17-2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE 11 JUILLET 2024 A
L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE**

Le Maire de la commune de Padirac (Lot) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu la demande du 11 janvier 2024 présentée par la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 111^{ème} Tour de France cycliste et notamment son passage dans le Lot le 11 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et modifier la circulation,

ARRETE

Article 1^{er}: Le 11/07/2024 de 10h30 à 15h00, la circulation sera interdite sur les voies pour tous les véhicules (autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation) :

- Sur toute la longueur RD 673 du croisement RD 14 côté Loubressac Thégra jusqu'à la sortie côté Miers croisement RD 11. L'accès de Padirac par la RD 90 sera interdit dès la VC 103 (accès possible de Cap Fun Trémoulière).

Article 2 : Le 11/07/2024 de 10h30 à 15h00, le stationnement sera interdit sur les parcours de la manifestation sur les voies suivantes :

- Sur toute la longueur RD 673 du croisement RD 14 côté Loubressac Thégra jusqu'à la sortie côté Miers croisement RD 11. L'accès de Padirac par la RD 90 sera interdit dès la VC 103 (accès possible de Cap Fun Trémoulière).

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et sera à la charge de la commune de Padirac.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Padirac.

Article 6 : Conformément à l'article R, 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Padirac, le commandant de groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la préfecture du Lot et à la brigade de gendarmerie de Gramat.

A Padirac, le 19 juin 2024

André ANDRZEJEWSKI
Le Maire

